

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°980

Du 17 au 30 juin 2022

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général et institutionnel de l'UE](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Economie et Finances](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

Apologie du terrorisme / Débat d'intérêt général / Disproportion de la peine d'emprisonnement / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La lourdeur d'une sanction pénale infligée au requérant pour apologie publique d'actes de terrorisme constitue une violation de la Convention (23 juin)

Arrêt Rouillan c. France, requête n°28000/19

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que la condamnation pénale du requérant pour complicité d'apologie d'actes de terrorisme a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression qui était prévu par la loi et avait pour but la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. En l'espèce, elle observe que le requérant a qualifié les auteurs des attentats terroristes perpétrés en France en 2015 de courageux lors d'une émission de radio dont l'enregistrement a ensuite été diffusé sur Internet. Dans un 2nd temps, la Cour EDH juge que les motifs retenus par les juridictions nationales pour sanctionner le requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie du terrorisme et la prise en considération de sa personnalité, sont pertinents et suffisants pour justifier cette ingérence. En effet, les propos laudatifs doivent être regardés comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste dans un contexte marqué par des attentats meurtriers de sorte que, sur ce point, l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Elle considère toutefois que la condamnation à une peine d'emprisonnement de 18 mois alors même qu'il a été sursis à son exécution pour une durée de 10 mois constitue une sanction disproportionnée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (CF)

Pour regarder les replays de nos manifestations : [ICI](#)



Dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne, la Délégation des Barreaux de France et Lefebvre Dalloz s'associent pour vous proposer des podcasts dont la vocation est de sensibiliser sur les travaux et les actions conduites dans le domaine de la justice au plan européen. **Pour les écouter :** [ICI](#)



Quelle place pour l'avocat au cœur du droit européen ? Comment les outils du droit de l'Union européenne protègent-ils les justiciables ? C'est autour de ces questions et de bien d'autres que se sont réunis la Délégation des Barreaux de France et ses partenaires le 10 février dernier à la Maison du barreau, à Paris, à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. **Pour regarder les vidéos :** [ICI](#)

Aides d'Etat / Transport aérien / Encadrement temporaire des mesures d'aide / Arrêt du Tribunal

L'aide publique finlandaise à la recapitalisation d'une compagnie aérienne nationale n'est pas contraire au cadre temporaire sur les aides d'Etat en période de Covid-19 (22 juin)

Arrêt *Ryanair c. Commission (Finnair II ; Covid-19)*, aff. [T-657/20](#)

Le Tribunal de l'Union européenne précise notamment que la Commission européenne n'était pas tenue d'ouvrir une procédure formelle d'examen de la compatibilité de l'aide en cause avec le marché intérieur. Ainsi, il précise qu'en l'espèce la Commission, afin d'apprécier la légalité de l'aide, a rempli les exigences énoncées dans la communication sur l'encadrement temporaire des aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Par ailleurs, le Tribunal précise que cet encadrement a été modifié afin de mieux tenir compte des décisions d'urgence étatiques. Il estime que la décision en cause fait partie de ce dernier groupe. Partant, le Tribunal rejette dans son intégralité le recours en annulation à l'encontre de la décision de la Commission ayant approuvé la recapitalisation de la compagnie aérienne par l'Etat finlandais. (CG)

Ententes / Actions en dommages et intérêts / Délai de prescription / Application temporelle / Arrêt de la Cour

La directive 2014/104/UE opère une distinction entre les dispositions substantielles et celles non-substantielles afin de déterminer leur champ d'application temporel (22 juin)

Arrêt *Volvo AB (publ.) et DAF Trucks NV c. RM*, aff. [C-267/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de León (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne se penche sur le champ d'application temporel des articles 10 et 17 §1 et §2 de la directive 2014/104/UE. Elle rappelle que ladite directive prévoit, d'une part, la non-rétroactivité d'une réglementation nationale transposant des dispositions substantielles et, d'autre part, l'application d'une réglementation nationale transposant des dispositions non-substantielles pour les actions en dommages et intérêts introduites avant le 26 décembre 2014. Tout d'abord, la Cour considère que l'article 10 établissant les règles de prescription de telles actions lors d'infractions au droit de la concurrence, est une disposition substantielle en ce que de tels délais se rapportent au droit matériel. Sur le cas d'espèce, elle ajoute que de tels délais doivent commencer à courir dès lors que l'infraction a cessé et la personne lésée a pris connaissance ou peut être raisonnablement considérée comme avoir pris connaissance des informations nécessaires à l'introduction de son recours. Ensuite, elle estime que l'article 17 §1 relatif à la quantification du préjudice résultant de telles infractions constitue une disposition non-substantielle en ce qu'elle établit des règles procédurales. Enfin, l'article 17 §2 relatif à la présomption de l'existence de ce préjudice est une disposition substantielle. Ainsi, elle ne saurait être applicable à une action en dommages et intérêts dès lors que l'infraction au droit de la concurrence a pris fin avant la date d'expiration du délai de transposition de la directive. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CVC FUNDS / LFP / MEDIACO (20 juin) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration KKR / ALBIOMA (20 juin) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration D'IETEREN / PHE (24 juin) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration INVIVO GROUP / ETABLISSEMENTS J SOUFFLET (27 juin) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SAGARD / BPIFRANDCE / ADIT (27 juin) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI PARTNERS / THE CARLYLE GROUP / THERAMEX (27 juin) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CMA CGM / GEFECO (28 juin) (CG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ORANGE / VOO / BRUTELE (29 juin) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration TOWERBROOK / GSF (17 juin) (CG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration LOV GROUP / BETCLIC EVEREST GROUP (17 juin) (CG)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale / Reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat membre / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La décision arbitrale retranscrite dans un arrêt rendu par les juridictions britanniques ne peut bloquer la reconnaissance de l'arrêt espagnol condamnant l'assureur à réparer les dommages causés par la marée noire à la suite du naufrage du Prestige (20 juin)

Arrêt London Steam-Ship Owner's Mutual Insurance Association (Grande chambre), aff. [C-700/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la High Court of Justice (Royaume-Uni), la Cour de justice de l'Union européenne précise que le champ d'application du [règlement \(CE\) 44/2001](#) (« Règlement Bruxelles I ») exclut l'arbitrage. Dès lors, un arrêt reprenant les termes d'une sentence arbitrale ne peut pas faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle au sein de l'Union européenne. Néanmoins, elle précise que malgré l'exclusion du champ d'application dudit règlement, un arrêt pourrait être considéré comme une décision judiciaire à prendre en compte en cas d'inconciliabilité de décisions. A cet égard, la Cour rappelle qu'une sentence arbitrale ne peut, au moyen d'un arrêt reprenant les termes de celle-ci, emporter des effets dans le cadre de l'article 34 que si cela n'entrave pas le droit à un recours effectif et permet d'atteindre les objectifs de libre circulation des décisions ainsi que de confiance réciproque dans la justice au sein de l'Union dans des conditions au moins aussi favorables que celles résultant de l'application de ce règlement. Partant, la Cour considère que la sentence arbitrale en cause, n'aurait pas pu faire l'objet d'une décision judiciaire sans méconnaître 2 règles fondamentales, d'une part, l'effet relatif d'une clause compromissoire et, d'autre part, la litispendance. (CG)

Manquement d'Etat / Responsabilité des Etats membres / Dommages causés aux particuliers / Violations du droit de l'Union / Principes d'équivalence et d'effectivité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

L'Espagne a été condamnée pour manquement à ses obligations dans la réparation des dommages aux particuliers en cas de violation du droit de l'Union européenne (28 juin)

Arrêt Commission c. Espagne (Violation du droit de l'Union par le législateur) (Grande chambre), aff. [C-278/20](#)

Saisie d'un recours initié par la Commission européenne contre l'Espagne pour manquement à ses obligations, la Cour de justice de l'Union européenne précise que le droit espagnol est trop restrictif pour les particuliers. En ce sens, le droit interne impose la réunion de 4 conditions pour la réparation des dommages causés, à savoir l'existence d'une décision de la Cour déclarant l'incompatibilité du droit espagnol avec le droit de l'Union, l'obtention par le particulier lésé d'une décision définitive rejetant un recours formé contre l'acte administratif ayant causé le dommage, sans prévoir d'exception pour les cas où le dommage découle directement d'un acte ou d'une omission du législateur ou sans qu'il existe d'acte administratif attaqué, le respect du délai de prescription d'1 an à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne (« JOUE ») de la décision de la Cour déclarant l'incompatibilité de la norme nationale avec le droit de l'Union et finalement, la limitation à 5 ans précédant la date de la publication au JOUE de la réparation des dommages survenus. En revanche, la Cour précise que le droit espagnol n'enfreint pas le principe d'équivalence du droit de l'Union. Partant, la Cour condamne l'Espagne pour manquement à ses obligations découlant du droit de l'Union. (CG)

[Haut de page](#)

Absence d'un avocat / Défaut de motivation / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

Le défaut de motivation du verdict du jury n'est pas une violation de la Convention lorsque des garanties procédurales ont été offertes durant la procédure (30 juin)

Arrêt Rusishvili c. Géorgie, requête n°[15269/13](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH considère que l'équité globale de la procédure dirigée contre le requérant n'a pas été irrémédiablement compromise par l'absence d'un avocat de son choix pendant les premières heures de sa détention. En effet, elle relève que le requérant n'était pas particulièrement vulnérable en raison de son âge ou de ses capacités mentales, que la déclaration dans laquelle il s'incriminait n'a pas été présentée au jury et qu'il a été représenté par 2, puis 4 avocats de son choix pour la suite de la procédure. Par ailleurs, la Cour EDH observe qu'il a pu choisir entre un procès devant un jury et un procès devant un juge professionnel et qu'il a disposé de garanties procédurales concrètes, ce qui suffit à compenser le défaut de motivation du verdict du jury. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et 3 c) de la Convention. Dans un 2nd temps, la Cour EDH observe que la décision de déclarer irrecevable le recours du requérant sur des points de droit n'était pas motivée par les juridictions nationales et conclut ainsi à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (CF)

Autorité parentale / Reconnaissance de paternité / Intérêt supérieur de l'enfant / Droit au respect de la vie privée et familiale / Interdiction de la discrimination / Arrêt de la CEDH

L'impossibilité pour un père d'exercer l'autorité parentale pour son enfant né hors mariage est une violation de la Convention (30 juin)

Arrêt Paparrigopoulos c. Grèce, requête n°[61657/16](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que, tout en ayant une grande latitude, la majorité des Etats membres attribuent l'autorité parentale en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et sous le contrôle des juridictions en cas de conflit entre les parents. En l'espèce, elle constate que la législation applicable à l'époque des faits attribuait automatiquement l'autorité parentale à la mère. En outre, le requérant n'a pas pu obtenir de décision judiciaire pour pallier le refus de la mère alors que le lien de filiation n'était pas contesté. La Cour EDH considère que cette différence de traitement entre les pères et mères

d'enfants nés hors mariage et d'enfants nés d'un mariage est une mesure disproportionnée au but de protection de l'intérêt supérieur des enfants naturels. Dans un 2nd temps, la Cour EDH rappelle que pour les affaires relatives à la relation d'une personne avec son enfant, les juridictions nationales doivent faire preuve de diligence exceptionnelle compte tenu du risque que l'écoulement du temps pourrait entraîner sur la décision. Cette obligation est renforcée dans les affaires qui concernent la reconnaissance de paternité. Or, elle observe que la procédure a duré 9 ans et 4 mois sans que le gouvernement n'apporte de justifications. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 8 et 14 de la Convention. (CF)

Expulsion forcée / Détention irrégulière / Interdiction de traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Droit à la liberté et à la sûreté / Arrêt de la CEDH

L'expulsion immédiate vers la Syrie d'un ressortissant titulaire d'un titre de séjour provisoire, sous couvert d'un retour volontaire constitue une violation de la Convention (21 juin)

Arrêt Akkad c. Türkiye, requête n°[1557/19](#)

Tout d'abord, la Cour EDH estime que les autorités nationales n'ont pas correctement examiné les risques réels auxquels le requérant pouvait faire face en cas de refoulement vers une zone de guerre. En l'espèce, elle observe que le requérant a signé un formulaire de retour volontaire dont il ne connaissait pas le contenu, en l'absence d'un avocat et d'un interprète. Or, malgré la détention d'un titre de séjour provisoire, il a été expulsé vers la Syrie, contre son gré et en l'absence d'une décision d'expulsion. Par ailleurs, la Cour EDH observe qu'il a subi un traitement dégradant en étant menotté avec d'autres syriens pendant un trajet de 20 heures. Ensuite, elle constate qu'il a été privé des voies de recours disponibles en droit national par des actes précipités et trompeurs des autorités effectués avant le refoulement. Enfin, la Cour EDH observe que les autorités ne l'ont pas informé de la véritable nature de sa détention dans le but de faciliter son transfert vers un département situé à la frontière avec la Syrie. Le requérant n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de la détention et n'a pas pu se prévaloir d'un droit à réparation de sorte que les garanties légales prévues par la loi nationale n'ont pas été respectées. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3, 13 et 5 de la Convention. (CF)

Magistrat / Fichier de police / Opinions politiques / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH

La constitution par la police de fichiers concernant des juges qui ont exprimé leurs opinions sur l'indépendance de la Catalogne constitue une violation du droit au respect de la vie privée (28 juin)

Arrêt M.D e.a c. Espagne, requête n°[36584/17](#)

La Cour EDH rappelle que pour déterminer si les informations à caractère personnel conservées par les autorités comportent des aspects liés à la vie privée, elle doit tenir compte du contexte spécifique dans lequel les informations en cause ont été enregistrées et conservées, de la nature des enregistrements, de la manière dont ces enregistrements sont utilisés et traités et des résultats qui peuvent être obtenus. Elle ajoute que les données qui révèlent des opinions politiques font partie des catégories spéciales de données sensibles qui bénéficient d'un niveau de protection élevé. En l'espèce, la Cour EDH indique qu'aucune disposition du droit national n'autorise l'établissement de rapports par la police en raison des opinions politiques des magistrats. En outre, elle constate que les documents qui ont fuité dans la presse provenaient de ces bases de données d'identification de la police. Par ailleurs, elle relève que le chef de la police, responsable des bases de données, n'a pas été entendu de sorte que l'enquête menée ne pouvait être effective. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (CF)

Opération de surveillance secrète / Conservation des données / Victime collatérale / Arrêt de la CEDH

La réalisation d'opérations de surveillance et la conservation des données analytiques sans que cela ne soit prévu par la loi constituent une violation de l'article 8 de la Convention (23 juin)

Arrêt Haščák c. Slovaquie, requête n°[58359/12](#)

La Cour EDH décide d'appliquer l'arrêt Zoltán Varga (*requête n°[58361/12](#) et 2 autres*) en ce que les griefs formulés par le requérant sont similaires. Elle constate que l'opération de surveillance menée par les services de renseignement, bien que disposant d'une base légale, présentait des insuffisances notamment au niveau interne. La Cour EDH considère qu'en l'espèce, les services de renseignement nationaux disposaient d'un pouvoir discrétionnaire illimité dans le cadre de la mise en œuvre des mandats de surveillance litigieux, et ce, en l'absence de toute mesure de protection contre les ingérences arbitraires. En outre, le requérant souligne que bien que n'étant pas personnellement visé par cette surveillance, aucune disposition législative ne protège les victimes collatérales de telles mesures. Il ajoute que l'enregistrement audio probablement réalisé par les services de renseignement a un statut juridique et pratique incertain. Comme dans l'affaire précédemment citée, elle relève que la conservation de documents analytiques n'est pas prévue par la loi. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (LT)

[Haut de page](#)

ECONOMIE ET FINANCES

Politique économique et monétaire / Décision de retrait de l'agrément d'un établissement de crédit / Infraction grave aux dispositions nationales de transposition d'une directive / Arrêt du Tribunal

Le retrait par la Banque centrale européenne (« BCE ») de l'agrément à une banque considérée comme un établissement de crédit est justifié notamment en raison de la commission par cette dernière d'infractions graves aux règles de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (22 juin)

Arrêt Anglo Austrian AAB et Belegging-Maatschappij "Far-East" c. BCE, aff. [T-797/19](#)

Le Tribunal de l'Union européenne précise notamment que la BCE n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la banque violait le droit national transposant la [directive 2005/60/CE](#) relative à la prévention de l'utilisation du

système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En l'espèce, la banque ne disposait pas d'une procédure appropriée de gestion des risques pour prévenir le blanchiment et avait été déclarée responsable de violations graves, répétées ou systématiques de la législation nationale. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que la responsabilité d'un établissement de crédit peut être recherchée malgré le fait que l'infraction ait été corrigée. Finalement, le Tribunal estime que les droits de la défense de la banque ont été respectés étant donné qu'elle a été entendue avant le prononcé du retrait de son agrément. Partant, le Tribunal confirme la décision de la BCE procédant au retrait pour déficiences graves en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de l'agrément de l'établissement de crédit. (CG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Asile et migration / Afflux massif de réfugiés / Placement en rétention / Arrêt de la Cour

Une législation qui prévoit qu'en cas d'afflux massif d'étrangers, les demandeurs d'asile peuvent être placés en rétention au motif qu'ils se trouvent en séjour irrégulier est contraire au droit de l'Union européenne (30 juin)

Arrêt Valstybės sienos apsaugos tarnyba, aff. C-72/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Lietuvos vyriausioji administracinis teismas (Lituanie), la Cour de justice de l'Union européenne juge que la [directive 2013/32/UE](#) relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale s'oppose à une législation nationale qui prévoit qu'en cas d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, les ressortissants de pays tiers en situation de séjour irrégulier soient, de ce seul fait, privés de la possibilité de présenter une demande de protection internationale sur le territoire d'accueil. Par ailleurs, la Cour considère que la [directive 2013/33/UE](#) énumère de manière exhaustive les différents motifs susceptibles de justifier un placement en rétention. Or, la circonstance qu'un demandeur de protection internationale se trouve en séjour irrégulier ne figure pas parmi ces motifs. Toutefois, la Cour ajoute qu'il revient à l'Etat membre de démontrer qu'en raison de circonstances spécifiques, le demandeur d'asile constitue une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public justifiant la rétention. (CF)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Brexit / Droit de représentation et d'assistance d'un avocat devant le Tribunal / Absence d'habilitation à exercer devant une juridiction d'un Etat membre ou d'un Etat partie à l'accord EEE / Ordonnance du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne précise les règles encadrant la possibilité pour un avocat qualifié au Royaume-Uni de représenter ou d'assister une partie devant la Cour de justice de l'Union européenne (20 juin)

Arrêt Commission c. Natixis, aff. T-449/21

Le Tribunal rappelle qu'un avocat qualifié au Royaume-Uni dispose de 3 fondements juridiques pour intervenir devant la Cour à savoir, l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union et le Royaume-Uni et enfin l'article 19 du statut de la Cour. Dans son ordonnance, le Tribunal détaille les trois options afin d'écarter la demande des deux avocats en l'espèce. Le Tribunal ajoute que ne peut être qualifiée de personne morale établie ou résidant au Royaume-Uni, une société française qui n'est qu'enregistrée au Royaume-Uni. Il indique par ailleurs qu'un Etat membre conserve la possibilité d'autoriser unilatéralement des avocats d'un Etat tiers à plaider devant ses juridictions et par ricochet devant la Cour. (PE)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Marque de l'Union / Procédure de nullité / Marque de nature à tromper le public / Arrêt du Tribunal

Une marque de l'Union européenne est susceptible d'induire en erreur les consommateurs quant à l'origine géographique de ses produits, dès lors qu'elle a été utilisée auparavant pour des produits autres ayant une provenance géographique différente (29 juin)

Arrêt Hijos de Moisés Rodríguez González c. EUIPO - Irlande et Ornua (La Irlandesa 1943), aff. T-306/20

Saisi d'un recours en annulation à l'encontre d'une décision de la grande chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, le Tribunal rappelle que l'apposition de la marque en cause sur les produits peut induire en erreur les consommateurs hispanophones ayant été habitués pendant des décennies à l'apposition de la marque contestée sur du beurre provenant d'Irlande. L'intention trompeuse réside donc dans le fait que ces consommateurs pouvaient penser que l'origine des produits s'étendait à des produits autres que du beurre d'origine irlandaise. Par ailleurs, il rappelle que le caractère trompeur exige qu'il se retrouve au moment du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque. Or, en l'espèce, pour le Tribunal il n'existait pas de contradiction entre l'information que la marque contestée véhiculait et les caractéristiques des produits désignés. Finalement, le Tribunal estime que l'enregistrement de la marque était contraire aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale. Partant, le Tribunal rejette le recours de la requérante. (CG)

[Haut de page](#)

Délégué à la protection des données / Exigence d'indépendance fonctionnelle / Réglementation nationale interdisant le licenciement d'un délégué à la protection des données en l'absence d'un motif grave / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale prévoyant la faculté pour le responsable du traitement de licencier un délégué à la protection des données pour un motif grave est conforme au [règlement \(UE\) 2016/679](#) (« RGPD ») (22 juin)

Arrêt Leistriz, aff. [C-534/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne précise que l'interprétation de l'article 36 §3 du RGPD doit se faire à la lumière des termes de celui-ci, mais également en prenant en compte son contexte et les objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie. A cet égard, elle rappelle que cet article a vocation à s'appliquer aussi bien aux relations entre un délégué à la protection des données et un responsable du traitement ou un sous-traitant. Par ailleurs, la Cour relève que chaque Etat membre est libre de prévoir des dispositions particulières plus protectrices en matière de licenciement du délégué à la protection des données, pour autant que ces dispositions soient compatibles avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, une protection accrue ne saurait compromettre la réalisation des objectifs du RGPD. Or, en l'espèce, elle considère que tel serait le cas si la réglementation nationale empêchait tout licenciement d'un délégué à la protection des données qui ne posséderait plus les qualités professionnelles requises pour exercer ses missions ou qui ne s'acquitterait pas de celles-ci. Partant, la Cour estime qu'une réglementation nationale prévoyant le licenciement pour des motifs grave d'un délégué à la protection de données n'est pas contraire au RGPD sous réserve qu'une telle réglementation ne compromette pas la réalisation des objectifs de l'Union. (CG)

Traitement des données à caractère personnel / Utilisation des données PNR des passagers des vols aériens opérés entre l'Union européenne et des pays tiers / Délai de conservation / Législation nationale étendant l'application du système PNR à d'autres transports opérés au sein de l'Union / Arrêt de Grande Chambre de la Cour

L'application de la [directive \(UE\) 2016/681](#) (« directive PNR ») doit être limitée au strict nécessaire afin de respecter les droits fondamentaux prévus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (21 juin)

Arrêt Ligue de droits humains, aff. [C-817/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne proclame la validité de la directive PNR au regard des droits garantis par la Charte. Néanmoins, elle reconnaît que cette directive comporte des ingérences d'une gravité certaine dans ces droits, dans la mesure où elle vise à instaurer une surveillance continue, non ciblée et systématique des personnes entrant ou sortant de l'Union par avion. La Cour estime que de telles violations sont justifiées si elles sont limitées au strict nécessaire et uniquement aux fins de la lutte contre le terrorisme et les formes graves de criminalité. Par ailleurs, elle précise que les Etats membres doivent prévoir des règles claires et précises de nature à guider et encadrer l'évaluation préalable des données PNR par les autorités nationales, afin d'identifier les personnes pour lesquelles est requis un examen plus approfondi avant leur arrivée ou leur départ, effectuée dans un 1^{er} temps au moyen de traitements automatisés et dans un 2nd temps, par des moyens non automatisés. Ainsi, les critères de réexamen doivent être fixés et être objectifs. En outre, la Cour s'oppose à la législation nationale autorisant le traitement des données PNR, recueillies conformément à la directive, à des fins autres que celles visées dans le champ d'application de ladite directive. Finalement, la Cour juge que le délai de conservation des données PNR ne peut dépasser les 5 ans. Ainsi, au-delà d'une période initiale de 6 mois au cours de laquelle la conservation de toutes données PNR est autorisée, conserver les données PNR de personnes n'étant pas liées au terrorisme ni à une forme grave de criminalité constitue un dépassement du strict nécessaire. (CG)

[Haut de page](#)

La DBF a assisté à la présentation du rapport sur la protection des avocats durant la 50^{ème} édition du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (21 juin)

[Rapport](#)

Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Diego Garcia-Sayan, a présenté son rapport sur la protection des avocats contre les ingérences indues dans l'exercice libre et indépendant de leur profession. Ce rapport soulève que, dans le monde entier, les avocats sont de plus en plus soumis à des pratiques qui entravent l'exercice de leur profession. Il recommande ainsi aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le libre exercice de la profession d'avocat et de modifier les lois qui sont susceptibles de porter atteinte à leur indépendance. Durant cette session, le Rapporteur spécial a exprimé sa reconnaissance pour le travail effectué par le Conseil des Barreaux européens et a rappelé son soutien pour l'établissement d'une convention européenne des avocats qui soit contraignante et ouverte à l'adhésion d'Etats non-membres du Conseil de l'Europe.

[Haut de page](#)

Le Conseil des barreaux européens (« CCBE ») a publié ses recommandations à destination des Barreaux locaux et nationaux quant à la reconnaissance des qualifications des avocats ukrainiens (24 juin)**[Recommandation](#)**

Les recommandations du CCBE ont pour objet d'assister les Barreaux locaux et nationaux dans leur volonté d'accueillir les avocats ukrainiens réfugiés dans un autre Etat. Ainsi, à travers ces recommandations, le CCBE détaille les règles juridiques qui encadrent ou facilitent cet accueil s'agissant de la reconnaissance des diplômes. Le CCBE rappelle aux Barreaux le cadre législatif international applicable à une reconnaissance des qualifications et alerte notamment sur la nécessité de prendre en compte les règles de l'Organisation mondiale du commerce et des éventuelles clauses de la nation la plus favorisée. Le CCBE fournit à ce titre des informations sur la profession d'avocat en Ukraine afin de guider les Barreaux dans leur analyse de la situation. Le CCBE indique être à la disposition des Barreaux membres pour les assister dans ce travail de reconnaissance et les aider à se coordonner.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE**Le Conseil de l'Europe a publié les statistiques annuelles pour l'année 2021 concernant les sanctions et les mesures non privatives de liberté en Europe (21 juin)****[Statistiques annuelles](#)**

L'enquête annuelle SPACE donne un aperçu du recours aux peines privatives de liberté (« SPACE I ») ainsi qu'aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté également appelées alternatives à l'emprisonnement (« SPACE II ») dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Entre janvier 2020 et janvier 2021, le nombre de personnes ayant fait l'objet de sanctions et mesures appliquées dans la communauté est resté relativement stable, après plusieurs années d'augmentation régulière dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Par ailleurs, le nombre total de personnes placées sous la surveillance des services de probation a diminué, passant de 1 511 887 à 1 302 781 entre janvier 2020 et janvier 2021, soit une baisse de 14%. Toutefois, cela est dû à une forte baisse en Turquie, où le nombre de personnes en probation a chuté, passant de 521 151 en 2020 à 333 365 en 2021. En outre, l'enquête détermine les administrations ayant les taux de probation les plus élevés, à savoir la Pologne (645 personnes pour 100 000 habitants), la Turquie (627), la Lituanie (545) et la Géorgie (506).

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a rendu une décision pour exprimer sa préoccupation sur la situation des droits de l'homme en Crimée à la suite de la publication du rapport de la Secrétaire Générale (16 juin)**[Décision](#)**

Le Comité des Ministres condamne les violations des droits de l'homme commises par les autorités occupantes russes contre les Ukrainiens de souche, les Tatars de Crimée et d'autres résidents de la Crimée temporairement occupée. A cet égard, il réaffirme l'absence de reconnaissance de ce qui est considéré comme l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie. En outre, le Comité des Ministres est préoccupé par le refus de la Fédération de Russie que la Commissaire aux droits de l'homme et les représentants d'autres mécanismes régionaux ou internationaux de suivi des droits de l'homme se rendent en Crimée en sécurité et sans entrave. Par ailleurs, il reconnaît l'importance d'une présence internationale pour prévenir une nouvelle dégradation de la situation et invite la Secrétaire Générale à prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment l'instauration d'un dialogue avec toutes les parties concernées, afin d'obtenir un accès immédiat des organes du Conseil de l'Europe en Crimée.

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France

L'Observateur de Bruxelles

Décembre 2021 - n° 126



DOSSIER SPÉCIAL: L'encadrement du numérique

L'Observateur de Bruxelles

Mars 2022 - n° 127

DOSSIER SPÉCIAL: La présidence française du Conseil de l'Union européenne





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 28^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Délégation des Barreaux de France

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS 23 SEPTEMBRE 2022 A PARIS EN PRESENTIEL ET DISTANCIEL

L'avocat et le renvoi préjudiciel
- Développer et accompagner le réflexe européen devant le juge national -

ENTRETIENS EUROPEENS
23 SEPTEMBRE A PARIS
9h / 17h

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Formations proposées en présentiel (places limitées) et distanciel (places illimitées)

- 21 octobre : « Entreprises et Droits humains » : Programme en ligne : [ICI](#)
- 18 novembre : « Parquet européen, quel bilan depuis sa mise en place ? »
- 16 décembre : « Les derniers développements du droit européen de la concurrence »

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Pierre **ESTRABAUD** et Célia **FREUDENBERGER**, Avocats au Barreau de Paris,
Louiza **TANEM**, Juriste
Claudia **GARCIA GIMENEZ**, Elève-avocate
Hugo **RUSLING**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**